

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SIEGFRIED St Vulbas SAS**

P.I.P.A.  
530 Allée de La Luye  
01150 ST VULBAS

Références : 20220613-RAP-S2-22-058 PA

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement SIEGFRIED St Vulbas SAS implanté P.I.P.A. 530 Allée de La Luye – 01150 ST VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 27/04/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIEGFRIED St Vulbas SAS
- P.I.P.A. 530 Allée de La Luye – 01150 ST VULBAS
- Code AIOT dans GUN : 0006102267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD

La société SIEGFRIED est un fabricant à façon de principes actifs pharmaceutiques et d'intermédiaires pharmaceutiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets aqueux (surveillance, VLE) ;
- Consommation d'eau ;
- Suites données à la visite d'inspection du 07/12/2021 sur les stockages de liquides inflammables.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Quantité déchets stockés	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 5.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suites
Étude technico-économique (ETE) consommation d'eau	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1	Avec suites, Lettre de suites	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32, 33 et 58	Avec suites, Lettre de suites	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Durée maximale de stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Avec suites, Lettre de suites	Sans objet
Activité de lavage des GRV	Code de l'environnement, article R511-9	Avec suites, Lettre de suites	Sans objet
Consommation d'eau AEP	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 4.1.1	Avec suites, Lettre de suites	Sans objet
Zone de déchargement des LI	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Sockage de liquides inflammables (LI) en récipients mobiles	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 1.2.1. et 8.8.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à la visite d'inspection du 07/12/2021, l'exploitant a régularisé un certains nombre de points :

- il n'y a plus de stockage de fûts de LI en dehors des zones autorisées ;
- il n'y a plus de citerne mobile utilisée en complément de stockage du parc à citernes ;
- l'exploitant a adressé un porter à connaissance pour la rubrique 2795 et un porter à connaissance pour pouvoir stocker plus de déchets liquides ;
- l'exploitant a réduits ses consommations d'eau AEP pour repasser sous le seuil maximal autorisé.

Néanmoins, l'inspection du 10 juin 2022 a mis en exergue des non conformités :

- l'exploitant n'a toujours pas actualisé son programme de surveillance de ces rejets aqueux suite à l'arrêté ministériel du 24/08/2017 ;
- les rejets aqueux ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 a minima sur les paramètres dichlorométhane et toluène ;
- l'exploitant n'a pas transmis son étude technico-économique de réduction de ses consommations d'eau.

#### 2-4) Fiches de constats

##### Nom du point de contrôle : Quantité déchets stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle transféré :</b> visite d'inspection du 07/12/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance retenue : 14/05/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantité maximale de déchets liquides stockés sur le site : - en citernes : 275 m <sup>3</sup> ; - en récipients mobiles : 261 m <sup>3</sup> ; Total : 536 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Au 02/12/2021, l'exploitant stockait 527,95 m <sup>3</sup> des déchets liquides conditionnés en récipients mobiles pour une capacité autorisée de 261 m <sup>3</sup> . Au 10/06/2022, l'exploitant stockait 378,1 m <sup>3</sup> des déchets liquides conditionnés en récipients mobiles pour une capacité autorisée de 261 m <sup>3</sup> . L'exploitant a réduit la quantité de déchets liquides conditionnés en récipients mobiles sans toutefois revenir dans la limite autorisée. L'exploitant n'a donc pas déféré à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2022. L'exploitant a transmis à la préfecture, le 03 juin 2022, un courrier à porter à connaissance pour être autorisé à stocker plus de déchets. Dans l'attente du traitement administratif de ce PAC, il n'est pas proposé de suite administrative à la non-conformité constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

##### Nom du point de contrôle : Durée maximale de stockage de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle transféré :</b> visite d'inspection du 07/12/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés, même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 10 juin 2022, il n'a pas été constaté de déchets stockés depuis plus de 1 an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Activité de lavage des GRV**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE
<b>Point de contrôle transféré :</b> visite d'inspection du 07/12/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2795 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j -> A 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j -> DC
<b>Constats :</b> La société SIEGFRIED utilise des GRV pour stocker des déchets liquides. Elle procède au lavage de ces GRV entre les utilisations. Cette activité relève de la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau pour le lavage des GRV est inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j. L'activité relève donc du régime de la déclaration. L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration administrative attendue ou la demande d'antériorité suite à la création de la rubrique 2795. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette activité (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2022). L'exploitant a transmis un porter à connaissance pour cette activité le 02 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Consommation d'eau AEP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle transféré :</b> visite d'inspection du 07/12/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Réseau public : 60 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Constats</b> La consommation d'eau AEP a été de 61 520 m <sup>3</sup> en 2020 et 67 718m <sup>3</sup> en 2021. La réparation en 2021 de la fuite sur le réseau AEP interne de l'établissement devrait permettre une économie de l'ordre de 1 m <sup>3</sup> /h soit environ 7000 m <sup>3</sup> /an.  A fin mai 2022, la consommation d'eau s'élève à 22 213 m <sup>3</sup> (pour 31 705 m <sup>3</sup> en 2021) pour une limite théorique à 25 000 m <sup>3</sup> (60000*5/12).  L'exploitant a donc réduit sa consommation d'eau et semble être en passe de revenir dans les volumes autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zone de déchargement des LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liquides inflammables
<b>Point de contrôle transféré :</b> visite d'inspection du 07/12/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une aire de déchargement des camions citernes pouvant accueillir 2 camions simultanément. Lors de l'inspection du 07/12/2021, il avait été constaté que l'exploitant utilisait l'aire de déchargement des LI pour stocker un camion citerne servant de complément aux réservoirs fixe. Lors de la visite d'inspection du 10/06/2022, l'aire de déchargement des LI était dégagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Étude technico-économique (ETE) consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation EAU
<b>Point de contrôle transféré :</b> visite d'inspection du 07/12/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SIEGFRIED doit réaliser une étude technico-économique relative à la consommation en eau de ses installations industrielles. Cette étude doit comporter : <ul style="list-style-type: none"><li>• un bilan chiffré des différents postes de consommation en eau sur le site ;</li><li>• un examen technico-économique de réduction pérenne des consommations en eau du site ;</li><li>• un examen technico-économique de réduction exceptionnelle des consommations en eau du site lors des épisodes de sécheresse.</li></ul> Cet examen inclura également la possibilité de basculer les consommations d'eau d'une ressource sur l'autre (eau du réseau AEP ↔ eau de la nappe de la basse vallée de l'Ain) dans l'hypothèse où seule une des 2 ressources du site ferait l'objet de restrictions en cas de sécheresse.  Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La société SIEGFRIED a indiqué que le prestataire a terminé l'étude. Toutefois, Siegfried n'a pas encore défini les solutions qu'il envisage.  L'exploitant a été informé que son arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ne comportant pas de mesure concrète de réduction d'eau lors des épisodes de sécheresse, ses installations seront soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 29 mars 2022 en cas de sécheresse.  L'exploitant devra finaliser son étude et à la transmettre à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32, 33 et 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle transféré :</b> visite d'inspection du 07/12/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Programme de surveillance des rejets aqueux – Valeurs limites d'émissions.  L'arrêté ministériel du 24/08/17 a modifié une série d'arrêtés ministériels sur les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Les modifications portent sur les valeurs limites d'émissions des substances dangereuses dans l'eau et le programme d'autosurveillance. Le contrôle consiste à vérifier que l'exploitant a mis à jour son programme de surveillance et a tenu compte des modifications de VLE pour les substances dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'a toujours pas actualisé son programme de surveillance et qu'il n'a pas pris en compte les nouvelles valeurs limites d'émission applicables. Cette actualisation avait déjà été demandée suite à l'inspection du 07/12/2021.  L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection des installations classées une proposition d'actualisation de son programme de surveillance et des flux autorisés conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24/08/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Sockage de liquides inflammables (LI) en récipients mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 1.2.1. et 8.8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage L.I.
<b>Point de contrôle transféré :</b> visite d'inspection du 07/12/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.8.2.1. Liquides inflammables (travées A à F) Les travées A à F sont regroupées par deux dans trois cellules séparées par un mur coupe-feu. Le volume maximum de stockage de liquides inflammables, dans les travées A à F, est de 400 m3.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 07/12/2021, il avait été constaté la présence de nombreux fûts de matières premières, dont des fûts de liquides inflammables (LI), le long des allées de circulation. Lors de la visite du 10 juin 2022, ces stockages de liquides inflammables en fûts n'étaient plus présents. L'exploitant a régularisé la situation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter les plans attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Points de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'un point de prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Débit
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> L'exploitant mesure le débit en continu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Le programme de surveillance de l'exploitant n'a pas été actualisé. Ceci a déjà été demandé suite à l'inspection du 07/12/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33. 14°)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'ayant pas actualisé son programme de surveillance et ne s'étant pas positionné sur les choix de VLE en concentration ou en flux, l'application GIDAF n'est pas paramétrée et la conformité des rejets n'est pas automatique.  Toutefois, il apparait quand même des non conformités flagrantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Toluène : Le rejet autorisé dépassant les 100 g/j, la VLE est de 50 µg/l selon l'article 33. 14° de l'AM du 2/2/1998. L'exploitant a dépassé cette VLE en janvier et février 2022.</li><li>• Dichlorométhane : Le rejet autorisé dépassant les 100 g/j, la VLE est de 500 µg/l selon l'article 33. 14° de l'AM du 2/2/1998. L'exploitant a dépassé cette VLE en janvier et octobre 2021. La substance est suivie trimestriellement alors qu'elle devrait être analysée mensuellement selon l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet les résultats sous GIDAF et commente les dépassements identifiés par GIDAF. En revanche, l'exploitant n'identifiant pas les dépassements par rapport aux VLE de l'AM du 02/02/1998, ces dépassements ne sont pas commentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

### Nom du point de contrôle : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Les résultats sont transmis sous GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Les sociétés qui interviennent sont accréditées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne fait pas procéder à ce contrôle de recalage. Les analyses mensuelles sont réalisées par un laboratoire accrédité et l'exploitant fait l'objet d'un agrément SSR de l'agence de l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet